

Considérant que conformément au rapport présenté par M. le chef du service de santé concernant les femmes actuellement en traitement, il serait dangereux pour la santé publique de mettre ces femmes en liberté vu la gravité des affections dont elles sont atteintes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Par exception aux prescriptions de l'arrêté du 22 février 1881, le service du dispensaire continuera à être assuré dans les mêmes conditions jusqu'au moment où les malades actuellement en traitement seront reconnues par le chef du service de santé comme pouvant être mises en liberté sans danger pour la santé publique.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la nourriture et le traitement des malades, ainsi que les allocations aux médecins visiteurs, seront supportées par le paragraphe 10 : *Dépenses imprévues* du chapitre III : *Dépenses diverses et d'intérêt général* du budget des dépenses du service Local pour l'exercice 1881.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

*Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

PAR ARRÊTÉS DU COMMANDANT :

— En date du 26 février 1881 —

• N° 71. — Il a été concédé à perpétuité dans le cimetière de Papeete des parcelles de terre aux personnes dont les noms suivent :

M. Vidal, une superficie de 12 mètres carrés ;

M. Oliver, d^o 12 d^o ;

M^{me} Brodien, d^o 5 d^o.